

Connaissez-vous les obligations de défense extérieure contre l'incendie



les sapeurs-pompiers
vous guident
dans votre analyse

Prévision



L'incendie est un risque courant qui peut toucher un particulier, une commune, un établissement...

Chaque événement peut être dramatique si les moyens de défenses incendie ne sont pas suffisants pour les soldats du feu.

L'ensemble des acteurs confrontés à cette problématique (maires, services instructeurs, architectes, bureaux d'études, pétitionnaires, ...) peut légitimement s'interroger sur les obligations nombreuses et parfois complexes. Pour assurer au mieux

C'est en travaillant ensemble que nous parviendrons à assurer une sécurité accrue de nos concitoyens !

la sécurité de nos concitoyens et la protection des biens, il est indispensable de réduire les zones d'ombre*. Pour cela, chacun doit être attentif aux grands principes réglementaires et à son devoir d'investir dans des moyens normalisés.

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne (Sdis 91) est le seul service habilité à définir, au cas par cas, la défense extérieure contre l'incendie (DECI), d'un site, d'une entreprise, d'un particulier...

Il agit le plus en amont possible du projet et en relation avec les services instructeurs (mairie, DDT, DRIEE...).

La DECI peut être assurée soit par des hydrants (réseau de distribution), soit par des points d'eau répondant tous à des normes.

Le réseau de distribution

Conformément aux normes françaises, le réseau de distribution doit alimenter des hydrants normalisés (poteaux d'incendie et bouches d'incendie). Le Sdis de l'Essonne préconise l'implantation de poteaux d'incendie. Ils sont plus efficaces car plus visibles et plus rapides d'utilisation pour les secours.

Les Points d'Eau Naturels et Artificiels

Pour ces moyens, il sera important de veiller à l'aménagement des points d'aspiration répondant à des règles bien précises.

Lexique : DDT (Direction Départemental du Travail) - DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) - DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie) - ERP (Etablissement Recevant du Public) - ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

Ce que dit la loi

Circulaire du 10 décembre 1951

"Les besoins en eau peuvent être satisfaits soit par un réseau de distribution, soit par des points d'eau naturels, soit par des réserves artificielles."
Les guides D9 et/ou D9 bis précisent dans quelle proportion ces besoins doivent être dimensionnés.

*Qu'est-ce qu'une zone d'ombre ?

Une zone d'ombre est une zone où la DECI est inadaptée au risque (hydrants ou points d'eau absents ou trop éloignés).

PROCÉDURE

PROJETS

Permis de construire
Dossier ICPE, ZAC, ZI...

Dépôt par le pétitionnaire du dossier au service instructeur (mairie, DDT, DRIEE...).

Consultation du Sdis de l'Essonne pour avis.

Délivrance ou non du permis de construire, de l'autorisation d'exploiter.



Nombreux projets d'urbanisme ou de construction (ICPE, zone d'activité industrielle ou commerciale, établissement recevant du public...) peuvent présenter des risques particuliers. Les services Prévision et Prévention du Sdis de l'Essonne sont les seuls services compétents pour dimensionner les besoins en eau en matière de DECI. Les pétitionnaires peuvent bénéficier de l'expertise du Sdis pour réaliser, en amont du permis de construire, une étude conjointe de faisabilité.

Il appartient aux maires d'adresser au Sdis, chaque année, le bilan débit/pression de tous les hydrants publics de sa commune.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES (extraits)

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est encadrée par un ensemble de textes variés allant du code général des collectivités territoriales jusqu'à d'anciennes circulaires datant de 1951 toujours en vigueur. L'énumération qui suit n'est qu'une liste non exhaustive de textes réglementaires qui nous paraissent incontournables lorsque l'on aborde les problématiques de DECI. Il en existe bien d'autres dont le dernier en date est la loi du 17 mai 2011 précisant que la DECI est placée sous l'autorité du maire.

Le Code général des collectivités territoriales (Article L 2 212-2-alinéa 5). Il appartient au maire, dans le cadre de son pouvoir de police administrative, de pourvoir sa commune d'une défense incendie suffisante et en bon état de fonctionnement permettant de faire face à tout incendie.

Circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Les sapeurs-pompiers doivent trouver en tout temps 120 m³ d'eau utilisables pendant deux heures. Les hydrants ne doivent pas être distants de plus de 200 m.

Circulaire interministérielle du 20 février 1957. Elle précise la protection contre l'incendie dans les communes rurales.

Circulaire du ministère de l'Agriculture du 9 août 1967. Elle définit l'aménagement des points d'eau naturels et l'utilisation des réseaux d'alimentation en eau potable pour la défense contre l'incendie dans les zones rurales à habitat dispersé.

Directive D9 - Document technique relatif à la défense extérieure contre l'incendie. C'est un guide technique pour le dimensionnement des besoins en eau qui précise les débits nécessaires en fonction de la nature du risque à défendre et les surfaces de sinistre à combattre. La région Ile-de-France, compte tenu de ses spécificités, a établi un guide "D9 bis".

L'application de ces textes dans le département de l'Essonne a été reprise par la circulaire de Monsieur le Préfet de l'Essonne du 25 juin 1992 portant sur la responsabilité des maires en matière de défense contre l'incendie et la réduction des distances entre hydrants.

Vos interlocuteurs privilégiés

Il existe autant de réponses face aux risques que de situations diverses. N'hésitez pas à prendre contact avec le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne qui vous conseillera utilement sur les cas particuliers (constructions existantes, projets industriels, établissements recevant du public...) en liaison étroite avec les services instructeurs (mairie, DDT, DRIEE...).

les sapeurs-pompiers
vous guident
dans votre analyse

Prévision



Groupement Prévision-Cartographie
Tél. : 01 60 91 22 99 / prevision@sdis91.fr

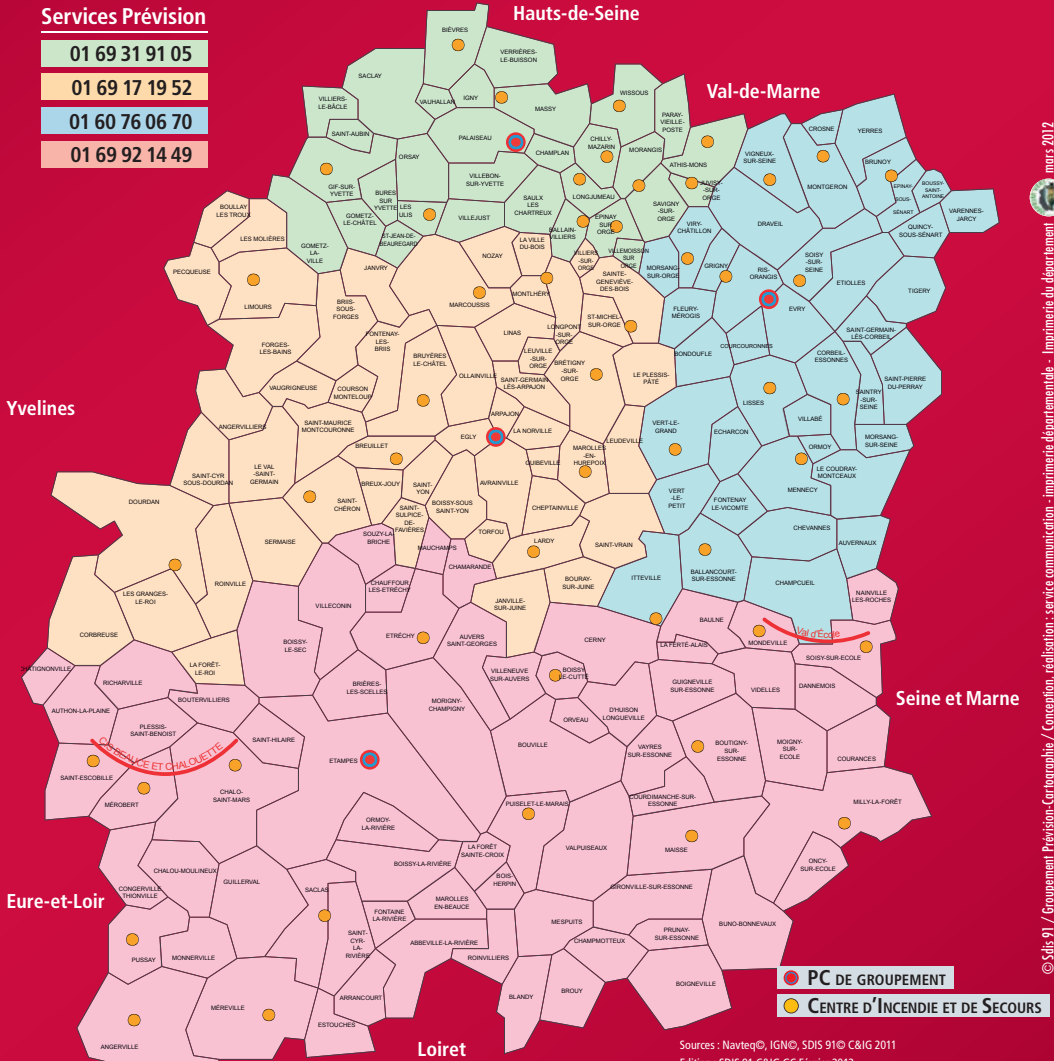
Services Prévision

01 69 31 91 05

01 69 17 19 52

01 60 76 06 70

01 69 92 14 49



● PC DE GROUPEMENT

● CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Sources : Navteq©, IGN©, SDIS 91© C&IG 2011

Edition : SDIS 91 C&IG GC Février 2012

Réf : CARTOGRAPHIE/CARTES_THEMATIQUES/ARRONDISSEMENT_ADMINISTRATIF

© Sdis 91 / Groupement Prévision-Cartographie / Conception, réalisation : service communication - imprimerie départementale - Imprimeur du département



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

3 rue des Mazières – BP 218 – 91007 EVRY Cedex

contact@sdis91.fr / www.sdis91.fr

